PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Carcassonne, le 13 janvier 2022

Objet : Dispositif exceptionnel gel d'avril 2021 - Pertes de récoltes raisins de table et raisins de cuve - Reconnaissance du caractère de calamités agricoles.

Par arrêté du 8 décembre 2021, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les exploitants agricoles du département de l'Aude lors des épisodes de gel d'avril 2021, dans les conditions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de table et raisins de cuve.

Zone sinistrée :

Tout le département de l'Aude.

Conditions d'éligibilité spécifiques pour cette calamité :

ATTENTION : <u>Ce dispositif de calamité spécifique aux pertes sur raisins de cuve est réservé aux viticulteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance multi-risque climatique MRC (assurance récolte).</u>

Seuls les exploitants n'ayant pas souscrit ce type de contrat à la date du sinistre (8 avril 2021) peuvent déposer auprès de la DDTM de l'Aude un dossier de demande d'indemnisation à ce titre.

Les viticulteurs qui disposaient effectivement à la date du sinistre d'un contrat d'assurance multirisque climatique (MRC) seront informés début 2022 sur le dispositif spécifique les concernant, le calendrier et les modalités de versement d'une indemnité complémentaire à celle prévue par leur assurance.

Les autres conditions d'éligibilité requises pour toutes calamités s'appliquent :

- Etre exploitant agricole en activité à la date du sinistre ;
- Justifier de la souscription d'une assurance multirisque agricole (incendie tempête) à la date du sinistre ;

Pour être éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte, trois conditions cumulatives s'appliquent :

- un taux de perte physique supérieur à 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures ;

- le montant de dommages, toutes pertes confondues, qui doit atteindre le seuil minimal de 1 000 € ;

- un seuil de recevabilité dépassant 11 % du produit brut d'exploitation, aides PAC comprises.

Ces conditions sont vérifiées lors du traitement des dossiers par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les demandes d'indemnisation seront à formuler **avant le 15 février 2022 dernier délai** dans les conditions suivantes :

- soit par télédéclaration sur le **site TéléCALAM**

TéléCALAM est une téléprocédure sécurisée qui permet aux agriculteurs d'effectuer une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

L'accès se fait par Internet sur le site ***http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr***
(Exploitation agricole/toutes les démarches/demander une aide PAC conjoncturelle ou structurelle/demander une indemnisation calamités agricoles)

- soit par dossier « papier » à adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude - Service économie agricole et développement rural

105 Bd Barbès CS 40001 – 11838 CARCASSONNE cedex

Le dossier d'indemnisation et sa notice sont à télécharger sur le site des services de l'État:
http://www.aude.gouv.fr/calamites-agricoles-procedures-en-cours-r1949.html

ou sur demande auprès des services de la DDTM de l'Aude par mail : ***ddtm-seadr-psea@aude.gouv.fr***